POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES INFRACTIONS ET DE CONSULTATION

GROUPE CUNEXT

Sommaire

1. Objet de la Politique de signalement des infractions et de consultation 3
2. Champ d'application 4
2.1. Champ d'application subjectif 4
2.2. Champ d'application objectif 5
3. Principes et garanties du Canal éthique 5
4. Fonctionnement du Canal éthique et du système d'information 9
4.1. Communication 9
4.2. Ouverture d'une enquête 9
4.3. Enquête interne 9
4.4. Résolution 10
4.5. Conservation des informations 10
5. Protection des données 10
6. Approbation, publicité, modification et entrée en vigueur 11

1. Objet de la Politique de signalement des infractions et de consultation

Conformément aux dispositions de notre Code d'éthique et de conduite, le Groupe Cunext (ci-après, « **Cunext** », le « **Groupe** » ou la « **Société** ») développe un modèle de gestion axé sur l'excellence, qui comprend une conduite loyale et éthique de la part de chaque membre de l'organisation, des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction à chaque salarié.

Pour le Groupe, l'honnêteté, l'intégrité et le bon discernement de ses professionnels constituent l'épine dorsale de la réputation et du succès de l'entreprise, tant dans ses relations externes avec les clients, les institutions et les autorités publiques, entre autres, que dans ses relations internes avec ceux d'entre nous qui composent Cunext. Cela implique intrinsèquement la connaissance et le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des règles et procédures internes, dont Cunext s'est dotée pour mener à bien son activité.

Comme levier pour atteindre ces objectifs éthiques, il est indispensable pour Cunext de disposer de mécanismes permettant d'informer l'organisation de toute conduite inacceptable perçue, ou dont elle a connaissance, ainsi que de tout comportement contraire à la réglementation en vigueur.

A cet égard, l'action individuelle de chacun des membres de Cunext, en tant que dénonciateurs de manquements réglementaires ou de comportements inacceptables est essentielle au bon fonctionnement du Groupe, c'est pourquoi un environnement sûr est garanti afin que les membres de l'Entreprise puissent dénoncer et communiquer ce type de comportements, ainsi que bénéficier d'une protection équilibrée et efficace lorsqu'ils choisissent d'effectuer de telles communications.

De même, l'existence de mécanismes sûrs de signalement des infractions, fondés sur les principes de confiance et de bonne foi, et de protection avec des garanties de confidentialité, d'impartialité et de non-représailles, nous permettra, en tant qu'organisation, d'atténuer nos risques pénaux, de nous conformer aux réglementations nationales sur la protection des dénonciateurs et d'être en phase avec les normes internationales dans ce domaine.

Dans ce contexte et avec ces objectifs, la présente politique de signalement des infractions et de consultation (ci-après dénommée la « **Politique** ») est publiée pour réglementer le fonctionnement du système d'information interne et du Canal éthique de Cunext en tant que mécanisme de signalement, d'information, d'enquête, de traitement et de résolution des violations, ainsi que pour recevoir et traiter les questions ou les doutes concernant l'interprétation du Code d'éthique et de conduite et d'autres réglementations internes. La présente politique expose également les principes et les garanties de Cunext en matière de signalement des infractions, et notamment, afin de protéger la personne signalant l'infraction et la personne affectée.

Tout au long de cette politique, nous répondrons aux questions suivantes :

- Qui peut signaler une infraction ?
- Quels sont les sujets qui font l'objet de ces signalements ?
- Quels sont les principes qui structurent le système d'information interne et le Canal éthique, en mettant l'accent sur les mesures de protection ?
- Que faut-il faire pour signaler une infraction et comment Cunext va traiter ces signalements ?

Aux fins de la présente politique, on entend par « infraction » les actions ou omissions qui sont illégales et se rapportent aux actes et domaines d'activité qui relèvent du champ d'application matériel de la section 4 de la présente politique (« Fonctionnement du Canal d'éthique et du système d'information »).

Il appartient au Conseil d'administration de la Corporation Cunext Industries, S.L., en tant que société mère du Groupe, d'approuver la création et la mise en œuvre du système d'information interne et du Canal éthique et, en particulier, d'approuver la présente politique, remplissant ainsi son obligation de garantir l'application de ses principes dans toutes les entités qui la composent, sans préjudice de l'autonomie et de l'indépendance de chaque entreprise, sous-groupe ou groupe d'entreprises qui peuvent être établies par le système de gouvernance d'entreprise respectif du groupe, et des modifications ou adaptations qui peuvent être nécessaires pour se conformer à la réglementation applicable dans chaque cas.

2. Champ d'application

2.1. Champ d'application subjectif

Toutes les personnes soumises au Code d'éthique et de conduite - c'est-à-dire les employés, les directeurs et les administrateurs - et, en outre, les autres personnes qui ont une relation avec Cunext dans le cadre d'un emploi ou dans un contexte professionnel et qui sont identifiées ci-dessous peuvent utiliser le Canal éthique pour signaler des infractions

a) Les personnes dont la relation de travail avec Cunext n'a pas encore commencé, lorsque les informations sur l'infraction ont été obtenues au cours du processus de sélection ou de négociation précontractuelle, ainsi que les personnes dont la relation de travail avec Cunext a déjà pris fin, lorsque les informations relatives à l'infraction ont été obtenues au cours de leur relation de travail.

b) Les bénévoles et les stagiaires, qu'ils soient rémunérés ou non.

c) Les travailleurs indépendants.

d) Toute personne travaillant sous la supervision et la direction des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de Cunext.

Les partenaires ou actionnaires de Cunext peuvent également utiliser le Canal éthique pour signaler des infractions.

Toutes les personnes soumises au Code d'éthique et de conduite peuvent utiliser le Canal d'éthique pour poser des questions ou des questions interprétatives sur le contenu du Code d'éthique et de conduite ou sur toute réglementation interne.

Les signalements relatifs aux préoccupations en matière de conformité, que pourraient présenter les clients de Cunext dans le cadre de leurs relations avec le Groupe, seront également transmis par l'intermédiaire du Canal éthique.

2.2. Champ d'application objectif

Le Canal éthique peut être utilisé pour signaler une violation du Code d'éthique et de conduite et d'un règlement interne, ainsi que tout acte ou comportement contraire à ces derniers.

En outre, toute infraction à la législation nationale ou à la législation de l'Union européenne dans les domaines suivants peut être signalée :

a) la commission d'infractions au sein des entités qui composent le groupe ;
b) les marchés publics (à l'exception des questions liées à la défense ou à la sécurité nationale) ;
c) les services, produits et marchés financiers, et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
d) la sécurité des produits ;
e) la sécurité des transports ;
f) la protection de l'environnement ;
g) la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire ;
h) la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ;
i) la santé publique ;
j) la protection des consommateurs ;
k) la protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
l) la concurrence et les aides accordées par les États, ainsi que
m) les règles relatives à l'impôt sur les sociétés ou aux pratiques visant à obtenir un avantage fiscal.

En outre, les actions ou omissions susceptibles de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave peuvent être signalées. En tout état de cause, toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves entraînant un préjudice financier pour le Trésor public et la sécurité sociale seront considérées comme incluses.

Lorsqu'il s'agit de signaler des infractions, celles-ci doivent être comprises au sens large. Cela signifie qu'en plus des infractions réelles qui se sont produites, les soupçons raisonnables et les infractions potentielles qui sont susceptibles de se produire peuvent également être signalés.

Les signalements relatifs à des questions de nature purement professionnelle et du capital humain, qui n'impliquent pas d'infraction pénale ou administrative grave, voire très grave doivent être acheminées par les canaux ordinaires de chaque entité.

3. Principes et garanties du Canal éthique

Le Canal éthique de Cunext est régi par les principes de base suivants :

a) Principe de confiance et de bonne foi

La personne signalant des infractions à l'engagement de Cunext qui, conformément à la présente politique, les signalements reçus seront traités et feront l'objet d'une enquête et, le

cas échéant, les mesures nécessaires seront prises pour corriger les défaillances identifiées. Le Canal éthique est un instrument destiné à améliorer le fonctionnement de la société et doit être bien compris par tout le monde.

De son côté, la personne signalant des infractions doit agir de bonne foi et ne pas porter de fausses accusations lorsqu'elle fait part de ses préoccupations. Il est donc entendu que les informations seront données sans intention de nuire, sans tenir compte de l'intérêt ou du bénéfice personnel, et en considérant de manière raisonnable la véracité de ces informations et avec les moyens disponibles. Une personne qui fait sciemment de fausses déclarations ou trompeuses, ou des déclarations de mauvaise foi ne bénéficiera pas de la protection offerte par la présente politique et pourra faire l'objet d'une action disciplinaire conformément à la législation applicable.

La présente politique n'affecte pas les règles applicables relatives à l'exercice du droit des travailleurs de consulter leurs représentants ou syndicats avant de signaler une infraction.

b) Principe de protection

- À ceux qui signalent des infractions :

  - Garantie de confidentialité et d'anonymat

    Cunext assure la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement à toutes les étapes du processus d'investigation et de résolution de l'infraction, de sorte qu'elle ne sera pas divulguée à des tiers ni, par conséquent, à la personne ou aux personnes concernées, ni à la direction de l'auteur du signalement, ou à celles de la personne ou des personnes concernées. L'identité de l'auteur du signalement ne peut être divulguée que lorsqu'il existe une obligation légale de la communiquer à une autorité judiciaire ou administrative, ou lorsqu'il est strictement nécessaire de partager ces informations avec des conseillers externes et d'autres fournisseurs de Cunext pour le fonctionnement du Canal éthique lui-même, ces derniers devant respecter le même niveau de confidentialité que celui appliqué en interne.

    Cette disposition s'applique également à toute autre information permettant de déduire, directement ou indirectement, l'identité du dénonciateur.

    Pour toutes les raisons susmentionnées, les données à caractère personnel ne seront pas collectées si elles ne sont pas manifestement pertinentes pour le traitement d'une infraction spécifique ou, si elles sont collectées par accident, elles seront supprimées dans les plus brefs délais.

    Dans tous les cas, les signalements anonymes sont également autorisés et seront traités de la même manière.

  - Engagement d'impartialité et absence de représailles

Cunext traitera tous les signalements avec une impartialité absolue et sans parti pris d'aucune sorte et ne tolérera aucune forme de représailles (y compris la simple menace de représailles ou de tentatives de représailles) de quelque nature que ce soit contre les personnes qui utilisent de bonne foi le Canal éthique.

Aux fins de la présente politique, les représailles sont définies comme tout acte ou omission interdit par la loi, ou qui entraîne, directement ou indirectement, un traitement défavorable, qui place les personnes qui le subissent dans une situation de désavantage particulier par rapport à d'autres, dans le cadre de l'emploi ou de la profession, uniquement en raison de leur statut de dénonciateur, ou parce qu'elles ont fait une divulgation publique. Une exception est faite lorsque cette action ou omission peut être objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens d'atteindre cet objectif sont nécessaires et appropriés.

En particulier, l'adoption de l'une des mesures suivantes est expressément interdite :

a) La suspension du contrat de travail, le licenciement ou la cessation de la relation de travail ou de la relation statutaire, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire après la période d'essai, ou la résiliation anticipée ou l'annulation de contrats de biens ou de services, l'imposition de toute mesure disciplinaire, la rétrogradation ou le refus de promotion et toute autre modification substantielle des conditions de travail et la non-transformation d'un contrat de travail temporaire en un contrat CDI, lorsque le travailleur avait des attentes légitimes de se voir offrir un emploi en CDI ;

b) Les dommages, y compris les atteintes à la réputation, ou les pertes économiques, la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;

c) Évaluation ou références négatives concernant le travail ou les performances professionnelles ;

d) L'inscription sur des listes noires ou la diffusion d'informations dans un secteur donné, qui entravent ou empêchent l'accès à l'emploi, ou la passation de marchés de travaux ou de services ;

e) Annulation d'une licence ou d'un permis ;

f) Refus de formation ;

g) Discrimination ou traitement défavorable ou injuste.

L'interdiction des représailles s'étend également aux personnes qui communiquent aux autorités compétentes des informations sur des infractions ou qui divulguent publiquement des informations sur des infractions.

Les représailles visées au paragraphe a) ci-dessus sont interdites à moins que ces mesures n'aient été prises dans l'exercice normal du pouvoir de direction en vertu de la législation du travail applicable, en raison de circonstances, de faits ou de manquements avérés, et sans rapport avec la présentation du signalement.

De même, cette interdiction de représailles s'applique également à tout tiers lié à la personne qui signale l'infraction (tels que les collègues, les membres de la famille ou les personnes morales détenues, employées ou liées d'une autre manière à la personne dans un contexte professionnel), ainsi qu'à toute personne qui a aidé l'auteur du signalement lors de cette procédure.

Si un employé, un dirigeant ou un administrateur de Cunext exerce, directement ou indirectement, toute forme de représailles à l'encontre d'une des personnes protégées par la présente politique, Cunext prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux représailles ou à leurs effets dès que possible et, le cas échéant, prendra les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre des personnes responsables des représailles.

Les personnes signalant des informations relatives aux infractions en vertu de la présente politique ne sont pas considérées comme ayant enfreint toute restriction à la divulgation d'informations, ou tout engagement de confidentialité, n'encourent ainsi aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne cette divulgation d'informations, à condition qu'elles aient des motifs raisonnables de penser que le signalement était nécessaire pour révéler une infraction en vertu de la présente politique.

En outre, les personnes qui signalent des infractions n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'acquisition des informations signalées ou l'accès à celles-ci, pour autant que cette acquisition ou cet accès ne constitue pas en soi un délit. Si l'acquisition ou l'accès constitue une infraction en soi, la responsabilité pénale de la personne qui a effectué le signalement est régie par la loi applicable.

- Aux personnes concernées

  - Garantie de confidentialité

    Cunext garantit la confidentialité des données correspondant à toutes les personnes concernées par les informations apportées aux signalements reçus, à tous les stades de l'enquête et de la résolution de l'infraction.

    Cette confidentialité s'applique même si le signalement est envoyé à du personnel non compétent. Dans des telles situations, le destinataire inapproprié du signalement a l'obligation de le transmettre immédiatement au responsable du système.

    Aux fins de la présente politique, toutes les personnes physiques ou morales désignées par le signalement comme étant la personne à laquelle l'infraction est attribuée, ou à laquelle l'infraction est associée de quelque manière que ce soit, sont considérées comme des personnes concernées.

  - Protection du droit à l'honneur, de la présomption d'innocence et des droits de la défense

Les personnes concernées bénéficient du plein respect de leur droit à l'honneur, de la présomption d'innocence et des droits de la défense, y compris le droit d'être entendu et le droit d'accès à leur dossier.

4. Fonctionnement du Canal éthique et du système d'information

4.1. Communication

Toute personne souhaitant signaler une infraction doit l'envoyer à l'adresse mail fournie à cet effet par Cunext, sur le site web de l'entreprise (www.cunext.com) pour la réception des signalements d'infractions. La personne effectuant le signalement emplit le formulaire conformément aux instructions fournies sur le site web de l'entreprise.

À la demande du dénonciateur, le signalement peut également faire l'objet d'une réunion en face à face dans un délai maximum de sept jours à compter du signalement par écrit.

L'auteur de la dénonciation fournit les informations demandées et peut fournir tout document qu'il juge nécessaire pour prouver la véracité de l'infraction qu'il dénonce. Dans tous les cas, il vous sera demandé de fournir au moins les informations suivantes :

- Identité de la personne à l'origine de la communication et coordonnées.
- Relation avec Cunext de la personne effectuant le signalement.
- Pays, entité juridique et service où l'infraction a été commise.
- Description de l'infraction.
- Date estimée de l'infraction.
- Date et forme de la connaissance de l'infraction
- Identification, le cas échéant, de l'auteur de l'infraction et de sa relation avec Cunext.

Si l'appelant demande à rester anonyme, les données ci-dessus qui permettraient de l'identifier peuvent être omises.

Tous les signalements reçus seront traités par le Compliance Officer et gérés par un système informatique qui assure la confidentialité, la traçabilité et la sécurité des informations qu'elles contiennent.

4.2. Ouverture d'une enquête

Dans un délai maximum de 7 jours après réception, elle sera accusée réception et enregistrement du signalement reçu. À ce stade, un dossier individuel sera ouvert et l'équipe responsable de cette enquête sera désignée.

4.3. Enquête interne

La personne ou l'équipe en charge de l'enquête entamera l'analyse des informations reçues afin de classer, d'identifier et de vérifier correctement l'infraction, en décidant si la communication est crédible ou non et, par conséquent, si elle peut faire l'objet d'une

enquête plus approfondie, et s'il s'agit d'une violation du Code d'éthique et de conduite, ou de l'une des règles internes ou externes.

L'enquête sera menée dans le respect des droits des personnes concernées. Au cours du traitement de l'enquête, la personne qui a procédé à la communication peut être contactée en vue de lui poser des questions ou de lui demander un complément d'information, et les personnes concernées sont également entendues, le cas échéant. Tous les employés sont tenus de coopérer aux enquêtes menées, en préservant toujours le secret et la confidentialité et, le cas échéant, l'anonymat pour le bien de l'enquête et la protection des personnes impliquées.

Si cela s'avère nécessaire pour le succès de l'enquête, le Compliance Officer de Cunext peut accéder à l'équipement et aux outils informatiques des personnes impliquées, toujours dans le respect des exigences légales et de la protection des données.

En cas de complexité particulière, ou lorsque la nature ou les circonstances de l'infraction faisant l'objet de l'enquête l'exigent, l'enquête peut être externalisée.

À tout moment au cours du traitement du dossier, la personne ou l'équipe compétente peut vu des faits examinés, communiquer les informations reçues et les faits connus aux autorités judiciaires ou administratives, conformément aux obligations réglementaires en vigueur. En tout état de cause, il signale immédiatement tout fait susceptible d'être révélateur d'un délit.

4.4. Résolution

Une fois l'enquête terminée et si l'infraction a été vérifiée, le Compliance Officer de Cunext transmettra les résultats à l'organe ou aux organes compétents afin que les mesures appropriées soient prises pour atténuer les effets de l'infraction, y compris celles qui peuvent être applicables en vertu du système disciplinaire, et proposera au Conseil d'administration, le cas échéant, les mécanismes appropriés pour prévenir d'autres infractions à l'avenir. L'issue de l'enquête est communiquée à la personne ayant signalé l'infraction dans un délai raisonnable, n'excédant pas trois mois à compter de la réception du signalement, sauf dans les cas où l'aspect complexe de l'infraction ne permet pas de résoudre l'affaire dans ce délai, auquel cas, le délai maximum de résolution de l'enquête n'excède pas six mois.

4.5. Conservation des informations

Le Compliance Officer de Cunext tiendra un registre des signalements reçus et des enquêtes ouvertes à la suite de celles-ci et, aux fins de se conformer aux exigences légales, conservera toutes les informations nécessaires uniquement pendant la période strictement nécessaire, conformément aux dispositions de la clause 6 ci-dessous, dans la politique de confidentialité de Cunext, le tout dans les délais légalement autorisés et, dans tous les cas, en garantissant la confidentialité et la protection des données tant de la personne qui effectue le signalement que des personnes concernées.

5. Protection des données

La société Corporation Cunext Industries, S.L. sera responsable du traitement des données à caractère personnel traitées par le canal éthique, en tant que compagnie du groupe dans lequel se trouve le Compliance Officer chargé de gérer ce canal.

Ces données personnelles seront traitées dans le but principal de gérer, de traiter et d'enquêter sur les signalements envoyés par l'intermédiaire du Canal éthique, ainsi que d'adopter des mesures disciplinaires ou d'engager toute procédure judiciaire appropriée. La base légitime de ce traitement est la *loi 2/2023 du 20 février, réglementant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption*. Les données personnelles peuvent être communiquées à la société Cunext avec laquelle la personne qui effectue le signalement et/ou la personne concernée entretient la relation de travail, commerciale ou professionnelle correspondante, si cela est nécessaire pour exécuter des mesures d'action, ainsi qu'aux juges et tribunaux, au procureur ou à l'administration publique compétente à la suite de l'enquête qui peut être lancée.

L'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et d'opposition des données peut être exercé en envoyant un mail à lopd@cunext.com. Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur la protection des données, veuillez accéder au lien suivant (https://cunext.com/politica-de-privacidad/).

6. Approbation, publicité, modification et entrée en vigueur

La présente politique a été approuvée par le Conseil d'administration de la Corporation Cunext Industries, S.L. et entre en vigueur le jour même de son approbation. Toute modification doit être approuvée par cet organe sur proposition du responsable de la conformité de Cunext, après un rapport du comité d'audit.

Cette politique est disponible sur le site web de Cunext (https://www.cunext.com) depuis le jour de son approbation et a été communiquée à tous les employés du Groupe par les canaux habituels.

***